

(N° 53.)

SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 28 FÉVRIER 1866.

Rapport de la Commission de la Justice tendant à formuler en Projet de Loi spécial le chapitre 8 du titre 5, livre II du Code pénal.

(Voir les pièces désignées aux N°s 19, 22, 23, 34, 37, 38 et 72, session 1862-1865, le N° 33, session 1864-1865, et les N°s 32, 33, 37, 43, 47 et 50, session 1865-1866 du Sénat.)

MESSIEURS,

La proposition de détacher du Code pénal le chapitre 8 du livre 5, a été faite hier au Sénat; cette proposition a été prise en considération et renvoyée à la Commission de la justice, qui a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Les articles du Code pénal de 1810 relatifs aux coalitions, ne sont plus en harmonie avec nos libres institutions; il est juste et opportun de substituer à ces dispositions surannées une législation qui, tout en sauvegardant les droits de la société et ceux des particuliers, assure aux maîtres et aux ouvriers une égalité et une liberté que réclament la justice et de légitimes intérêts.

Le moyen d'atteindre immédiatement ce résultat, c'est de faire du titre 8 (livre 5 du Code pénal) un Projet de Loi spécial, et c'est ce que Votre Commission vous propose dans les termes suivants, qui reproduisent les articles déjà votés, et les amendements introduits sur lesquels il doit y avoir un second vote.

Le Président.
LONHIENNE.

Le Rapporteur,
D'ANETHAN.

Projet de Loi.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Celui qui aura méchamment ou frauduleusement communiqué des secrets de la fabrique dans laquelle il a été ou est encore employé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs.

ART. 2.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.

Il en sera de même de tous ceux qui, par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail, ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers.

ART. 3.

Tous ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de trois cents francs à dix mille francs.

ART. 4.

Tout commandant des divisions militaires, des provinces ou des places et villes, tout gouverneur ou commissaire d'arrondissement, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, pratiqué de pareilles manœuvres ou qui y aura participé, soit ouvertement, soit par des actes simulés ou par interposition de personnes, encourra, indépendamment des peines prononcées par l'article précédent, l'interdiction des droits énoncés aux trois premiers numéros de l'art. 43.

(3)

ART. 5.

Ceux qui, par attroupement et par violences ou menaces, auront troublé l'ordre public dans les marchés ou les halles aux grains, avec le dessein de provoquer le pillage ou seulement de forcer les vendeurs à se dessaisir de leurs denrées à un prix inférieur à celui qui résulterait de la libre concurrence, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 6.

Les personnes qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

ART. 7.

Les art. 412-420 du Code pénal de 1810 sont abrogés.